

# Les recommandations

Sans valeur contraignante, les recommandations tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Les recommandations s'appliquent dans le périmètre d'exposition aux risques, à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions futures ou existantes, des ouvrages, des voies de communication, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

## Les recommandations relatives à l'urbanisme

### Pour le bâti existant :

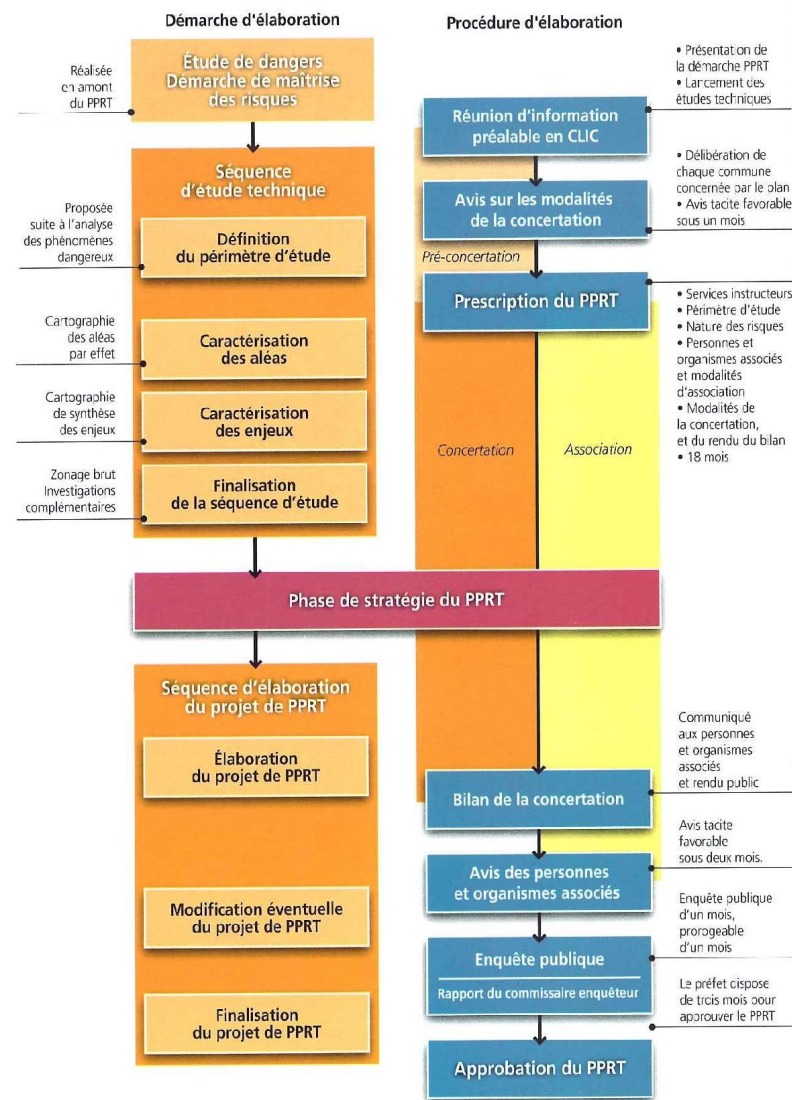
- compléter les travaux prescrits si leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale,
- pour les zones RF1, RC3 et BF1 (plate-forme) : réaliser les travaux même si l'étude demandée a pu justifier que les personnes sont protégées.

### Pour le bâti futur et existant :

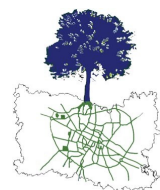
- pour les intensités les plus faibles, les travaux ne sont pas prescrits mais uniquement recommandés

## Les recommandations relatives aux usages

- éviter de prévoir de futurs tracés de transports collectifs et d'implanter de nouveaux abris bus,
- éviter les rassemblements.



Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT



**Directeur de la publication :**  
Jean-François TURBIL

**Réalisation - impression :**  
DDT de l'Oise  
BP 20317 – Bld Amyot d'Inville  
60021 BEAUVAIS Cedex  
ml : ddt@oise.gouv.fr

**Réalisation :**  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie  
Bureau Risques Paysages Eolien

ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr  
tel : 03 44 06 50 81

## Pour en savoir plus

- Site internet de la DDT de l'Oise : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2098.html>
- Guide méthodologique "Le Plan de Prévention des Risques Technologiques"
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages



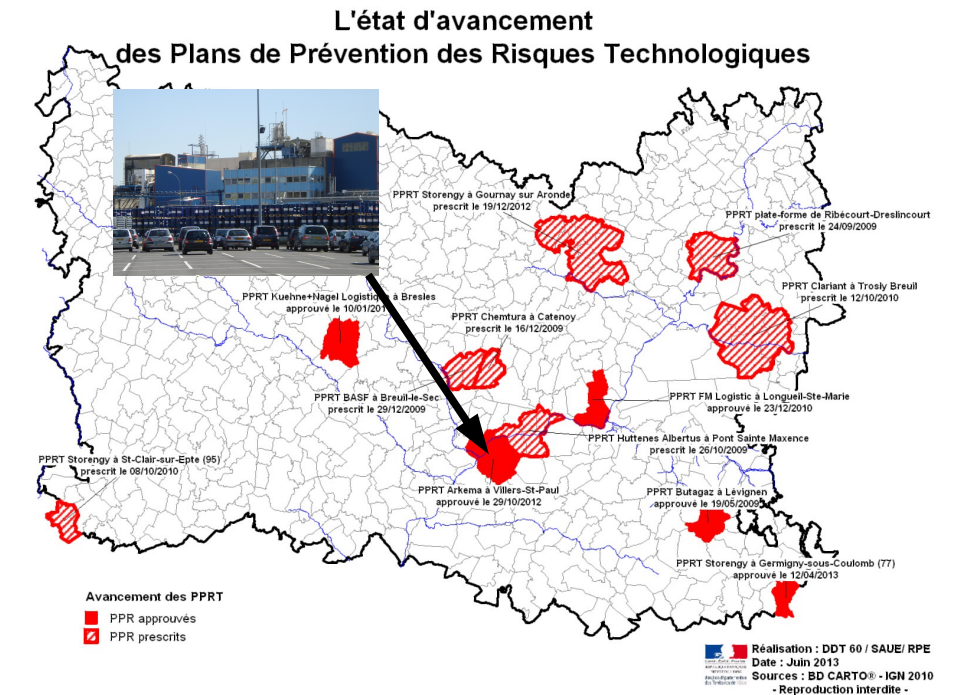
PRÉFET DE L'OISE

# LES FEUILLETS DE L'OISE

4 pages pour un thème

n°211-3 – Juin 2013

## Le PPRT du site Arkema à Villers-Saint-Paul



Suite à la catastrophe AZF de Toulouse, maîtriser l'urbanisation autour des installations à risques est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État. La loi du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Leur objectif est double : d'une part aider à résoudre les situations difficiles héritées du passé, d'autre part mieux encadrer l'urbanisation future. La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes, et d'un développement durable des territoires.

La société ARKEMA exploite des activités de synthèse de résines de revêtement dans le secteur Coatings et de résines photoréticulables dans le secteur Photocures relevant de la réglementation Seveso seuil haut.

Elle est située sur la plate-forme chimique multi-exploitants de Villers-Saint-Paul, qui comprend également les sociétés Dow Chemical, Du Pont de Nemours, Ondeo-is, Praxair et VSPU.

Les effets engendrés par l'activité de cette société (effets thermiques, surpression et toxiques) sortent des limites de propriété de l'établissement et impactent les communes de Villers-Saint-Paul, Verneuil-en-Halatte et Rieux.

Le PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 octobre 2012. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.

Le dossier de PPRT est composé d'une note de présentation, du zonage réglementaire, du règlement et des recommandations.

## Les PPRT dans le département de l'Oise

10 PPRT

2 PPRT interdépartementaux

33 communes couvertes

# La note de présentation

La note de présentation vise à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. On y trouve notamment la présentation du site, la justification et le dimensionnement du PPRT, les modalités de participation et de concertation, les études techniques, la stratégie, les explications relatives au plan de zonage, au règlement ainsi qu'aux recommandations.

Les études techniques sont réalisées conjointement par la DREAL et la DDT. Les Personnes et Organismes Associés (POA) participent activement à l'élaboration du PPRT : ils suivent l'avancement du projet, ils participent à l'élaboration de la stratégie, ils émettent un avis avant la mise à l'enquête publique.

### La définition des aléas

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. La cartographie obtenue fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La courbe enveloppe des aléas

détermine le périmètre d'étude, dont le rayon est de 744m (correspondant à la distance maximale des effets indirects par bris de vitres liés aux effets de surpression). Le périmètre d'étude correspond, dans le cas du PPRT d'Arkema, au périmètre d'exposition aux risques (périmètre réglementé).

### La définition des enjeux

L'analyse des enjeux, réalisée sur le périmètre d'étude par exploitation des bases de données, visites de terrain, connaissances des acteurs locaux..., a permis d'identifier les éléments d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation dans le PPRT. Les premières habitations se situent à environ 450m au nord-ouest du secteur production et 300m au sud-est des stockeurs. Le premier Établissement Recevant du Public

(ERP) est une salle omnisports située à 450 m au nord-ouest des ateliers de fabrication.

Les activités industrielles les plus proches (hors plate-forme) sont les sociétés Scitem et Qualifer, situées en limite de propriété à l'est de la plate-forme.

### La définition du zonage brut

Il s'agit de la correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation future. Il s'obtient en superposant la carte des aléas avec celle des enjeux.

### La définition de la stratégie

La stratégie est élaborée à partir du zonage brut, en concertation avec tous les acteurs concernés. Elle permet d'aboutir au zonage réglementaire et au règlement, en tenant compte du contexte local.

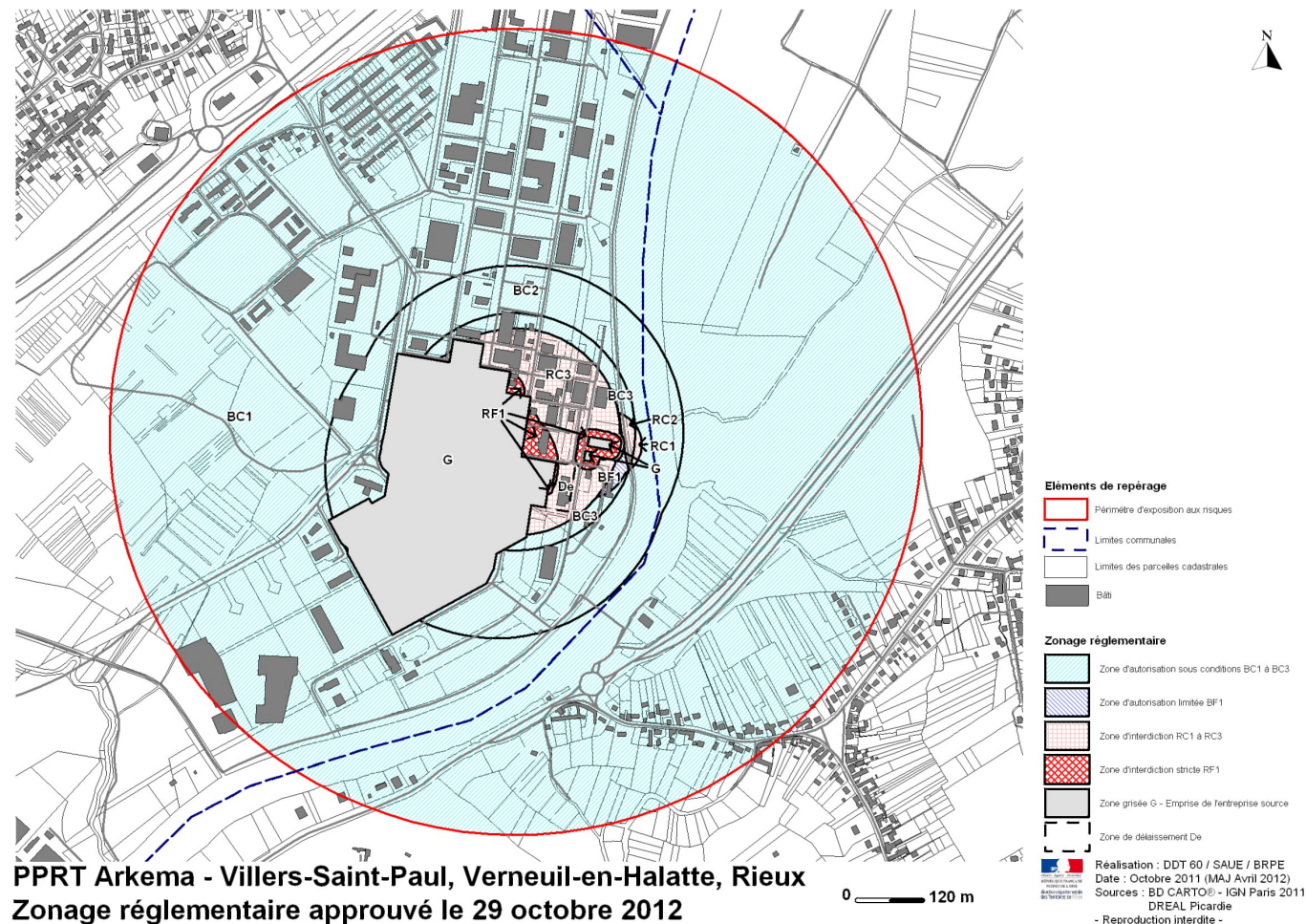
# Le règlement

Les principes du règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT. Ils intègrent également les attentes des POA au cours de l'élaboration du document et tiennent compte du contexte local. Chaque zone (RF1, RC1, BF1, ...) est définie en fonction des aléas présents et de leurs niveaux d'intensité.

Zones et principes réglementaires	Réglementation des projets
<p><b>Zone grisée</b> : emprise des installations exploitées par Arkema  <b>3 sous zones G</b>                      Seule Arkema peut s'y développer.</p>	<p><b>Sont autorisés tous les modes d'occupation du sol sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les changements de destination des constructions existantes ne permettant pas le maintien d'une affectation industrielle,</li> <li>- les constructions ou installations de locaux habités ou occupés par des tiers qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance (y compris les établissements recevant du public).</li> </ul>
<p><b>Zone rouge foncé</b> : principe d'interdiction stricte  <b>1 zone RF1</b>                      Seuls Arkema et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés en zone rouge foncé peuvent s'y développer</p>	<p><b>Sont interdits tous les modes d'occupations du sol et tout projet, sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et les extensions de bâtiments à usage industriel,</li> <li>- les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle.</li> </ul>
<p><b>Zone rouge clair</b> : principe d'interdiction avec quelques aménagements  <b>3 zones RC1, RC2 et RC3</b>                      Seuls Arkema et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés en zone rouge clair peuvent s'y développer</p>	<p><b>Sont interdits tous les modes d'occupations du sol et tout projet, sauf :</b></p> <p><b>Zones RC1 et RC2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions liées à la voie d'eau et au développement de l'activité de la plate-forme.</li> </ul> <p><b>Zone RC3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et les extensions de bâtiments à usage industriel,</li> <li>- les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle.</li> </ul> <p><b>NB</b> : le bâtiment de l'entreprise SCITEM, situé en secteur De de la zone RC3, est soumis à une mesure foncière de délaissement. En l'absence de l'instauration de ce droit, des travaux de renforcement seront à réaliser dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRT.</p>
<p><b>Zone bleu foncé</b> : principe d'autorisation limitée  <b>1 zone BF1</b>                      Seuls Arkema et les partenaires de la plateforme chimique déjà implantés en zone bleu foncé peuvent s'y développer</p>	<p><b>Sont interdits tous les modes d'occupations du sol et tout projet, sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et les extensions de bâtiments à usage industriel,</li> <li>- les changements de destination des constructions existantes avec maintien d'une affectation industrielle.</li> </ul>
<p><b>Zone bleu clair</b> : principe d'autorisation sous conditions  <b>3 zones BC1, BC2 et BC3</b></p>	<p><b>Tous les modes d'occupation du sol sont autorisés sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,</li> <li>- les habitations légères de loisirs (HLL), les résidences mobiles de loisirs et les caravanes,</li> <li>- la construction ou l'extension des vérandas ou de toute construction de type verrière.</li> </ul>

# Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire délimite le périmètre d'exposition aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations, les secteurs de délaissement possibles.



**NB** : dans toutes les zones sont autorisés les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec Arkema et les partenaires de la plateforme chimique, les travaux de mise en place de clôtures et les équipements et ouvrages d'intérêt général.

**Règles de construction** : dans chaque zone (sauf celles dans lesquelles les aléas sont les plus faibles), les constructions futures ou existantes avec faible fréquentation ou fréquentation permanente doivent résister aux niveaux maximaux d'intensité du ou des aléas présents (objectifs de performance à atteindre) :

- 10 cartes d'intensité permettent de situer un projet vis-à-vis des niveaux d'intensité par type de phénomène dangereux,
- 10 fiches apportent une information sur le type de phénomène dangereux présent et des indications sur les travaux de renforcement qui pourraient être réalisés.

**Cas particulier** : les partenaires de la plate-forme n'ont pas l'obligation de renforcer leur bâtiment s'ils prouvent, en fournissant une étude au préfet dans le délai d'un an, que leur personnel peut être mis à l'abri en cas d'accident.

**Mesures de protection des population relative à l'utilisation et l'exploitation, dans le périmètre d'exposition aux risques :**

- le verre est interdit en cas de changement des matériaux de la structure des abris de bus,
- l'affichage du risque est obligatoire dans les ERP, il s'agit de celui prévu dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI),
- toute installation d'une personne dans une habitation légère de loisirs est interdite,
- les maires sont tenus d'assurer l'information à la population sur les zones de risques par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et par voie d'affichage,
- les maires sont chargés de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection des populations (délai 2 ans).